

ENTENTE DE RACCORDEMENT  
POUR L'INTÉGRATION D'UN PARC ÉOLIEN  
AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

ENTRE

*Hydro-Québec TransÉnergie*

ET

*Terrawinds Resources Corp.*

**Parc éolien de Rivière-du-Loup - Projet n° 726**

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 12<sup>ème</sup> jour <sup>Mai</sup> d'avril 2006.

**ENTRE** **Hydro-Québec**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation et affaires réglementaires, division Hydro-Québec TransÉnergie, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare,

ci-après appelée "**Transporteur**";

**ET** **Terrawinds Resources Corp.**, personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement dans la ville de Toronto, Ontario, Canada, représentée par Mr. Kerry E. Adler, President and Chief Executive Officer, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

ci-après appelée "**Producteur**".

**ATTENDU QUE** le **Producteur** informe le **Transporteur** qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter un parc éolien de production d'électricité aux environs de la municipalité de Rivière-du-Loup au Québec ;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** déclare que l'électricité produite par ce parc éolien a fait l'objet d'un contrat d'achat d'électricité intervenu avec Hydro-Québec Production ;

**ATTENDU QUE** le **Producteur** s'engage à convenir d'un contrat de fourniture d'énergie de secours avec Hydro-Québec via le même *point de raccordement* défini à la présente entente ;

**ATTENDU QUE** le raccordement de la première phase du projet qui consiste à la mise en service d'un parc démonstrateur de 39 MW doit se faire de façon expéditive ;

**ATTENDU QUE** les études d'avant-projet en vue du raccordement de la phase finale du projet permettant d'atteindre une puissance totale de 201 MW ne sont pas encore complétées ;

**ATTENDU QUE** les parties conviennent de signer dans les meilleurs délais une entente de raccordement pour la phase initiale de 39 MW du projet et d'amender par la suite ladite entente de raccordement lorsque les travaux requis pour le raccordement de la phase finale seront connus ;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

## **PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1. DÉFINITIONS**

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

#### **1.1 *Installations***

Parc éolien comprenant l'ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au **Producteur** ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement d'aérogénérateurs, du *poste de départ* et d'équipements pour le raccordement au réseau du **Transporteur** jusqu'au *point de raccordement*. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I de la présente entente.

#### **1.2 *Instruction commune d'exploitation***

Entente intervenue entre le **Transporteur** et le **Producteur** ayant trait à l'exploitation et à la maintenance des *installations*.

#### **1.3 *IPC***

Indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'agglomération urbaine de Montréal, tel que publié mensuellement par Statistique Canada, ou tout autre indice équivalent choisi par les parties advenant la disparition de cet indice.

#### **1.4 *Jours ouvrables***

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour

de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard ou Fête de la Reine, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

### **1.5 Point de raccordement**

Point de démarcation entre les équipements appartenant au **Transporteur** et ceux appartenant au **Producteur**, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé «POINT DE RACCORDEMENT».

### **1.6 Réfection ou modification**

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le **Transporteur**, apparaissant à l'annexe II de la présente entente.

### **1.7 Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec**

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables au service de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec.

## **2. INTERPRÉTATION**

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des parties, elle doit être exécutée aux frais de cette partie ;
- b) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part de l'une ou l'autre des parties doit être signifié par écrit ;
- c) le préambule et les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente entente ;
- d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;

- e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter l'entente ;
- g) les normes, exigences et autres documents techniques émis par le **Transporteur** auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente sont ceux en vigueur au moment de la conception des *installations*, ou selon le cas lors de la *réfection* ou de la *modification* de celles-ci ;
- h) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

### 3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le **Transporteur** autorise le **Producteur** à raccorder et à exploiter un parc éolien de production d'électricité en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

### 4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de vingt (20) ans à compter de la date de mise sous tension initiale des *installations* et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie un avis de non reconduction au moins deux (2) mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le **Transporteur** ne pourra toutefois donner un avis de non reconduction à moins que le **Producteur** ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé «SUSPENSION DE L'ENTENTE», étant entendu que la présente entente devra être reconduite à la demande du **Producteur** dès que ce dernier aura remédié à la situation ayant justifié la suspension.

### 5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

#### 5.1 Mise sous tension initiale

La première mise sous tension des *installations* par le réseau du **Transporteur** en vue des essais doit préalablement être autorisée par le **Transporteur**. Le **Producteur** doit faire parvenir au **Transporteur** un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale de ses *installations*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit acceptée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III de la présente entente soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des *installations* en toute sécurité, et que le **Producteur** ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la "version finale" signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les exigences techniques mentionnées à l'annexe II de la présente entente ;
- b) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins un (1) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la liste des essais de vérification "en réseau" et "hors réseau", et de la procédure de mise en exploitation ;
- c) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies, au moins deux (2) semaines avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des rapports des essais de vérification effectués "hors réseau" ;
- d) signature par le **Producteur** et le **Transporteur** d'une *instruction commune d'exploitation*.

## 5.2 Synchronisation au réseau

Après que les essais de vérification effectués "hors réseau" aient été livrés au **Transporteur** et s'ils sont concluants, le **Producteur** devra demander à l'exploitant désigné du **Transporteur**, l'autorisation d'effectuer les manoeuvres requises pour synchroniser ses groupes au réseau.

## 5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera accordée au **Producteur** lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies des rapports des essais de vérification effectués "en réseau" dans le format "au propre" ;
- b) livraison au **Transporteur** en cinq (5) copies du schéma unifilaire des *installations*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, le tout dans la version "tel que construit".

## 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

### 6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du **Transporteur**, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications, requis pour l'intégration des *installations* au réseau du **Transporteur**, y compris le coût de leur installation, sont payés par le **Producteur**.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du **Transporteur**, est également payé par le **Producteur**.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation, de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également payé par le **Producteur**.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'annexe III de la présente entente.

### 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications installés par le **Transporteur** auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, sont payés par le **Producteur** au début de chaque année civile.

Le montant annuel de ces frais est établi à l'annexe III en dollars de l'année de la signature de la présente entente. Pour chaque année subséquente, ce montant est égal à :

$$FE_t = FE_{t-1} \times \frac{IPC_{\text{oct}(t-1)}}{IPC_{\text{oct}(t-2)}}$$

- $FE_t$  : montant des dépenses d'exploitation et de maintenance annuelles pour l'année visée ;
- $FE_{t-1}$  : montant des dépenses d'exploitation et de maintenance annuelles de l'année précédente ;
- $IPC_{\text{oct}}$  : *IPC* du mois d'octobre ;
- $t$  : réfère à l'année qui débute ;

- t-1 : réfère à la dernière année complétée ;  
t-2 : réfère à l'année précédant la dernière année complétée.

Pour la première année de l'entente, le montant est établi au prorata du nombre de mois écoulé à partir de la date de mise sous tension initiale acceptée par le **Transporteur**.

### 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communications auxquels réfère le paragraphe 6.1 du présent article, excluant le *installations* et ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du **Transporteur**, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente.

Aucun montant additionnel aux frais auxquels réfèrent les paragraphes 6.1 et 6.2 du présent article ne sera exigé du **Producteur** pendant la durée de la présente entente pour les appareils, équipements, lignes électriques ou moyens de communication auxquels il est fait référence à l'annexe III et dont **Transporteur** est propriétaire. Le **Transporteur** assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doit être modifié à la demande du **Transporteur**, les parties conviendront alors d'une entente écrite équitable à ce sujet. Les coûts additionnels occasionnés par ces modifications sont assumés par le **Transporteur** mais le **Producteur** accepte que tout avantage quantifiable qu'il retire à la suite de ces modifications soit soustrait des coûts assumés par le **Transporteur** et soit payé à ce dernier.

Le **Producteur** accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du **Transporteur** installé sur sa propriété.

## 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le **Producteur** s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence



de tels codes, normes et règles, le **Producteur** doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du **Transporteur**.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du **Transporteur** soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du **Transporteur** et les parties conviendront d'une entente écrite équitable à ce sujet.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le **Producteur** fournit à ses frais toute information requise par le **Transporteur** en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences indiquées à l'annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** copie des plans et devis (versions Préliminaire, Finale, Approuvé pour construction et "Tel que construit") des équipements électriques, ainsi que de toute nouvelle installation électrique ou de toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le **Producteur** modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le **Transporteur** conformément à l'article 5.3 des présentes intitulé «ACCEPTATION FINALE», il doit le faire conformément aux normes et exigences en vigueur à ce moment et à ses frais.

## 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 8.1 Exploitation

Le **Producteur** doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du **Transporteur** et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune d'exploitation*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux et exigences techniques du **Transporteur** applicables auxquels il est fait référence à l'annexe II de la présente entente.

Le **Producteur** doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du **Transporteur**.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du **Transporteur**, ce dernier devra le signifier par écrit au **Producteur** qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

### 8.2 Formation du personnel

Le **Producteur** doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du **Producteur**

ou de ses sous-traitants doit suivre le cours de formation du **Transporteur** portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du **Producteur**.

### 8.3 Production en mode îloté

Les *installations* ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du **Transporteur**, à l'exception de ses propres charges s'il le désire et ce, lorsque ses génératrices sont séparées du réseau du **Transporteur**. Dans un tel cas, le **Transporteur** n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

### 8.4 Programme de production

Le **Producteur** doit fournir au **Transporteur** un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au **Transporteur** de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune d'exploitation*.

## 9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

### 9.1 Programme de maintenance

Le **Producteur** doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du **Transporteur** pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le **Transporteur** à cet effet auxquels réfère l'annexe II de la présente entente. Ce programme doit être transmis au **Transporteur** au moins deux (2) mois avant la réalisation du premier entretien préventif.

Le **Producteur** s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et doit fournir au **Transporteur** dans les meilleurs délais les documents attestant que les vérifications et les travaux d'entretien ont été effectués.

Le **Transporteur** se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le **Producteur**.

### 9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le **Producteur** et le **Transporteur** doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune d'exploitation*.

### 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le **Producteur** doit remettre au **Transporteur** un rapport d'événements survenus dans ses *installations* et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune d'exploitation*.

## 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée "*Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension*" ou à toute version révisée de celle-ci.

### 10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le **Transporteur** aux frais du **Producteur** et sont installés par le **Producteur** qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le **Transporteur** aux frais du **Producteur**.

Le **Producteur** doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le **Transporteur**.

### 10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le **Transporteur** aux frais du **Producteur**.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le **Producteur** dans un endroit d'accès facile mis à la disposition des employés du **Transporteur**.

Les employés autorisés du **Transporteur** ont droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

## 11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le **Transporteur** sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communications et

lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le **Transporteur**, tel que décrites aux deux paragraphes suivants.

Le **Transporteur** peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée conformément à l'article 9.2 de la présente entente intitulé «COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE», et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le **Transporteur** peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du **Transporteur**.

Le **Transporteur** fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le **Producteur**, et ce en tout temps.

## 12. SUSPENSION DE L'ENTENTE

Nonobstant l'article 4 de la présente entente intitulé «DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION», le **Transporteur** peut suspendre celle-ci, dans les cas suivants :

- a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du **Transporteur** sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune d'exploitation* ;
- b) le réseau local ou régional du **Transporteur** est perturbé de façon telle que le **Transporteur** ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation des *installations* ;
- c) le **Producteur** remplace, modifie ou altère, sans l'accord du **Transporteur**, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le **Transporteur** ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé «PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT», ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé «RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS», sans avoir obtenu l'accord écrit du **Transporteur** ;
- e) le **Producteur** ne paie pas les frais d'intégration auxquels il est fait référence à l'annexe III de la présente entente ;

- f) le **Producteur** est en défaut de fournir au **Transporteur** les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé «CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*» et des documents mentionnés à l'annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au **Producteur** de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les *installations* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du **Transporteur** auxquelles fait référence l'annexe II de la présente entente ;
- h) le **Producteur** est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du **Transporteur** auxquels fait référence l'annexe II de la présente entente ;
- i) le **Producteur** refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du **Transporteur** pour des fins relatives à la présente entente et qui en découlent.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part, par écrit, au **Producteur**, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le **Transporteur** a l'intention de suspendre l'entente conformément au présent article, il en avise le **Producteur** par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance. Si le **Producteur** n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le **Transporteur** peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée, sans autre avis ni formalité.

Le droit du **Transporteur** de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le **Producteur** a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au **Transporteur** les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

### 13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

Advenant que le **Producteur** envisage, après le début de l'exploitation de ses *installations*, de faire une *réfection*, ou d'apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du **Transporteur**, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au **Transporteur** de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le **Transporteur** d'un

amendement à la présente entente, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le **Producteur** réalise une *réfection* ou une *modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences de raccordement mentionnées à l'annexe II de la présente entente en vigueur au moment de la conception pour l'installation des nouveaux équipements.

## 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

### 14.1 Propriété du Producteur

Le **Producteur** accorde au **Transporteur**, sans frais, à l'endroit approuvé par le **Producteur**, et qui est le plus avantageux pour le **Transporteur**, sur, au-dessus et en dessous de sa propriété tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique ou de l'appareillage que le **Transporteur** désire y placer qui sont relatifs au raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le **Transporteur** a notamment le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur**, ou sur les terrains sur lesquels il détient des droits, afin d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa ligne, ses équipements et appareillage et il a le droit de couper, d'émonder ou enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la ligne ou des appareils du **Transporteur**. Lorsque des questions de sécurité du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

Le **Producteur** s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la ligne et de l'appareillage électrique du **Transporteur**, ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le **Producteur** peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté suite à l'approbation écrite du **Transporteur**.

Si la ligne ou les équipements du **Transporteur** nuisent à l'exploitation que fait le **Producteur** de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le **Transporteur** transmettra au **Producteur**, suite à sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de ses équipements et appareils et il s'engage, sur demande écrite du **Producteur**, à les déplacer. Le **Producteur** s'engage, dans un tel cas, à accorder au **Transporteur** tous les droits nécessaires au déplacement

desdits équipements et appareils et le déplacement est exécuté aux frais du **Producteur**.

#### 14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le **Transporteur** construit une ligne électrique afin de relier les *installations* au réseau du **Transporteur** déjà existant, il obtient les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires, ci-après appelés *Droits*, sur les terrains situés entre ledit réseau et les *installations* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de ladite ligne, le tout de gré à gré selon la valeur marchande ou par voie d'expropriation. Le **Transporteur** fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces *Droits* le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces *Droits*, y compris les sommes versées aux propriétaires des fonds servants, sont payés par le **Transporteur**.

#### 15. DROIT D'ACCÈS

Le **Transporteur** a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du **Producteur** aux fins d'inspection et de vérification des *installations* ou lors de l'installation ou de la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du **Transporteur**.

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du réseau du **Transporteur** sont en cause, le **Transporteur** a accès en tout temps, sans autre formalité.

#### 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le **Transporteur**, ni le **Producteur** ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communications ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du **Transporteur** ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé «INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le **Transporteur** ou le **Producteur** pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le **Transporteur** et le **Producteur**

assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le **Transporteur** et le **Producteur** conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

## 17. FORCE MAJEURE

L'expression "force majeure" à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes ; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, terrorisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

## 18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Producteur** fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le **Transporteur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le **Producteur** au **Transporteur** prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir à ses frais à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

## 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant l'application des présentes doit être traité conformément aux dispositions pertinentes de la procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie prévues au *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Tout différend qui ne relève pas de la



compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents.

## 20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

### 20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, livré par messagerie, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 32 de la présente entente intitulé «ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS».

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est livré par messagerie ou transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le quatrième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.

Tout avis doit obligatoirement être livré de main à main, par messagerie, ou être expédié par la poste sous pli recommandé. Pour accélérer les communications, un avis peut être transmis par télécopieur ou par courrier électronique. Cependant l'original de cet avis doit, aussitôt que possible, être livré de main à main, par messagerie ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

### 20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le **Transporteur** tel que convenu dans l'*instruction commune d'exploitation*. Le **Producteur** doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

### 20.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

## **21. TAXES**

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsque applicables et payées par la partie qui en est responsable.

## **22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR**

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le **Transporteur** dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du **Transporteur**. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le **Transporteur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

## **23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS**

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées et cette entente constitue l'accord unique et complet intervenu entre les parties concernant le sujet qui est traité.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux (2) parties.

## **24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT**

La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties.

## **25. LOIS APPLICABLES**

La présente entente est régie par les lois de la province de Québec.

## DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale des *installations* est prévue vers le 15 mars 2007. Le **Transporteur** avise le **Producteur** par écrit s'il estime être en mesure de devancer cette date. Le **Producteur** avise le **Transporteur** par écrit, sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

### 27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du **Transporteur** en régime permanent au *point de raccordement* est de 39 MW. Toutefois, les parties pourront convenir de modalités de renforcement du réseau qui permettront de rehausser cette limite à un niveau souhaité de 201 MW. Ces modalités feraient alors l'objet d'un amendement à la présente entente.

Le **Producteur** ne peut dépasser la puissance maximale d'injection de 39 MW, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du **Transporteur**.

Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations*, et ce à la suite d'une demande écrite du **Producteur** et après autorisation écrite du **Transporteur**.

### 28. POINT DE RACCORDEMENT

Le *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 230 kV du **Transporteur** sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste de transformation appartenant au **Producteur**. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au **Producteur**.

### 29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du **Transporteur** au *point de raccordement* par le **Producteur** en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de soixante (60) hertz, et une tension nominale de 230 kV.

### 30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 230 kV. L'appareillage de comptage sera localisé dans le poste de transformation du **Producteur**.

### 31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE

Les *installations* doivent participer à la régulation de tension du réseau du **Transporteur** en régime permanent en régularisant la tension aux bornes de ses alternateurs. Les alternateurs doivent être en mesure de produire ou d'absorber suffisamment de puissance réactive pour compenser les changements normaux de tension sur le réseau et, en particulier, ceux causés par les variations de puissance active des *installations*. Le **Transporteur** spécifiera au **Producteur** les consignes de tension qui devront alors être maintenues.

### 32. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

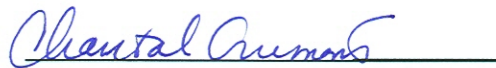
#### Le **Transporteur** :

Nom : Chantal Guimont  
Titre : Directrice  
Direction Commercialisation et affaires réglementaires  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Adresse : Complexe Desjardins, C.P. 10 000  
Tour de l'Est, 9e étage  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
Téléphone : (514) 289-5883  
Télécopieur : (514) 289-5417  
C. électronique : guimont.chantal@hydro.qc.ca

#### Le **Producteur** :

Nom : Kerry E. Adler  
Titre : President and Chief Executive Officer  
Terrawinds Resources Corp.  
Adresse : 1 Dundas Street West, Suite 2500  
Toronto, Ontario M5G 1Z3  
Téléphone : (416) 979-4625  
Télécopieur : (416) 981-8686  
C. électronique : kerry.adler@skypower.com

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.



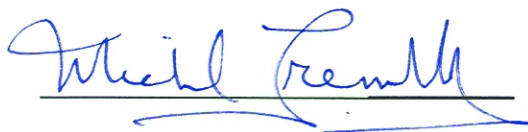
**Hydro-Québec**

Chantal Guimont  
Directrice  
Commercialisation et affaires réglementaires  
Division Hydro-Québec TransÉnergie



**Terrawinds Resources Corp.**

Kerry E. Adler  
President and Chief Executive Officer



Michel Tremblay  
Témoin



Témoin

## ANNEXE I

### DESCRIPTION SOMMAIRE DES INSTALLATIONS

---

**A) Adresse des installations :**

Le parc éolien est situé dans les environs de la municipalité de Rivière-du-Loup.

**B) Nom et coordonnées du représentant désigné pour la coordination avec le Transporteur :**

Nom : Kerry A. Adler  
Titre : President and Chief Executive Officer  
Adresse : Terrawinds Resources Corp.  
1 Dundas Street West, Suite 2500  
Toronto, Ontario M5G 1Z3  
  
Téléphone : (416) 979-4625  
Télécopieur : (416) 981-8686  
C. électronique : kerry.adler@skypower.com

**C) Puissance totale installée : 39 MW**

Le projet de parc éolien est développé en deux phases. Durant la phase initiale, qui fait l'objet de la présente entente, le Producteur ne peut produire plus de 39 MW sur le réseau. Les modalités de renforcement de réseau qui seront convenues entre les parties, et qui devront faire l'objet d'un amendement à la présente entente, permettront d'envisager un niveau de production pouvant atteindre 201 MW.

**D) Systèmes mécaniques et électriques :**

Groupe aérogénérateur

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Nombre                       | : Phase 1 : 26 unités<br>Phase 2 : 108 unités |
| Marque                       | : GE Wind Energy                              |
| Modèle                       | : 1.5 xle 60 Hz                               |
| Puissance nominale           | : 1500 kW                                     |
| Facteur de puissance nominal | : 90 %  |
| Tension nominale             | : 575 volts                                   |
| Type de turbine              | : éolienne                                    |
| Type d'alternateur           | : asynchrone, rotor bobiné                    |

### Transformateur de raccordement

|                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| Nombre               | : 1                      |
| Puissance nominale   | : 132,5/176/220 MVA      |
| Tension nominale     | : 34,5 kV - 230 kV       |
| Impédance            | : 11 % @ 132,5 MVA       |
| Enroulement          | : triangle-étoile        |
| Mise à la terre      | : du côté du réseau d'HQ |
| Inductance de neutre | : si requis              |
| Changeur de prises   | : +8 -8 x 1,875 %        |

### Comportement électrique des éoliennes

Le comportement électrique de chaque éolienne est conforme au comportement électrique modélisé au fichier informatique GE 1,5 MW modèle de simulation PTI version 3.4.

Toute modification apportée aux données contenues dans cette annexe doit être communiquée par écrit au **Transporteur** dans un délai raisonnable.

## ANNEXE II

### NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

#### A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Version de mai 1999 ou toute version révisée)
- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC – ADDENDA 1 (Version du 16 février 2004)
- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC – EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRODUCTION ÉOLIENNE (Version d'octobre 2005 ou toute version révisée)
- EXIGENCES TECHNIQUES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE (à venir)
- RAPPORT DE PROTECTION DU GROUPE AUTOMATISME ET PROTECTION (à venir)
- LIMITES D'ÉMISSIONS DES INSTALLATIONS DES CLIENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Version du 10 juillet 2002)

#### B) Code pour l'exploitation des *installations*

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

#### C) Codes pour la sécurité des travaux

- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Lignes de transport (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Postes (avril 2002)
- CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX - Centrales (avril 2002)

#### D) Normes et guides pour la maintenance des *installations*

- MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES ÉQUIPEMENTS DANS LES CENTRALES PRIVÉES (à venir)

#### E) Normes pour le système de comptage pour la facturation

- Norme F.22-01  
MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION (1 mai 2003)

#### F) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES ET CIBLES DE QUALITÉ DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (15 juin 1999)



À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour le cas présent, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du **Transporteur** sous la rubrique **Producteurs privés** à l'adresse : <http://www.transenergie.com>

Le **Producteur** est responsable de s'assurer qu'il a en sa possession et qu'il respecte toutes les normes, guides, codes et exigences requises et ce, selon la dernière version émise.



Transporteur prévoit que la mise sous tension initiale pourrait avoir lieu vers le 15 mars 2007.

#### D) MODIFICATIONS AUX CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le coût et l'échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe sont basés sur les informations techniques fournies par le **Producteur**, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Si le **Producteur** modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*, le **Transporteur** se réserve le droit de réviser l'estimation des coûts et l'échéancier du projet.

#### E) FRAIS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements et des moyens de communication installés par le **Transporteur** requis pour le raccordement des *installations* au réseau du **Transporteur** sont évalués à 34 500 \$, en dollars 2005, en se basant sur un coût de projet de 2 940 000 \$. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels du projet. Ce montant sera indexé selon les modalités décrites à l'article 6.2 de la présente entente intitulé «FRAIS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE».

#### F) MODALITÉS DE PAIEMENT

Le **Producteur** doit verser au **Transporteur** les montants indiqués ci-après aux dates spécifiées :

- un premier versement de 1 176 000,00 \$, lors de la demande formelle du **Producteur** de procéder aux travaux pour l'intégration de ses *installations* au réseau du **Transporteur**, soit le montant de 1 352 694,00 \$, en incluant les taxes ;
- un deuxième versement de 882 000,00 \$, quatre mois avant la mise sous tension initiale prévue, soit le montant de 1 014 520,50 \$, en incluant les taxes ;
- un troisième versement de 882 000,00 \$, deux mois avant la mise sous tension initiale prévue, soit le montant de 1 014 520,50 \$, en incluant les taxes .

À la fin des travaux, le **Transporteur** établit la facture finale des frais d'intégration et le **Producteur** s'engage à payer tout solde impayé dans les trente (30) jours après la date de facturation. À défaut du **Producteur** d'effectuer le paiement à l'expiration de la période mentionnée précédemment, tout montant dû portera

intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi du ministère du Revenu du Québec et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

Advenant que le total des sommes versées par le **Producteur** excède le montant de la facture finale, le **Transporteur** rembourse le **Producteur** de cet excédent selon les mêmes dispositions que celles mentionnées au paragraphe précédent.

#### G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

- Un circuit de communication dédié pour la télémessure et la télésignalisation entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur**.
- Une ligne téléphonique dédiée pour la téléphonie entre les *installations* et le centre de téléconduite du **Transporteur** (si requis).
- Une ligne téléphonique du réseau public pour l'électrométrie.
- Circuits de communication dédiés pour le télé déclenchement entre les *installations* et un poste (qui reste à préciser) du **Transporteur** (si requis).

#### H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

- MW et MVAR de la production totale
- MW, MVAR, kV, A des groupes
- MW, MVAR, kV, A au *point de raccordement* (si différent de la production)
- État du disjoncteur principal, des disjoncteurs de groupe, des sectionneurs de groupe et de l'unité d'acquisition
- État du disjoncteur ou du sectionneur servant à l'alimentation des services auxiliaires (pour les centrales de  $\geq 50$  MW)
- Les autres paramètres seront spécifiés au **Producteur** lors de la conception des installations.

#### I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LA TÉLÉMESURE ET LA TÉLÉSIGNALISATION

Le **Producteur** doit installer dans ses *installations* une unité de télécommande et d'acquisition de données de type automate programmable fourni par le **Transporteur** aux frais du **Producteur**. Le **Transporteur** réalise la programmation, les vérifications de mise en route et la maintenance de cet appareil aux frais du **Producteur**. Le **Transporteur** en demeure propriétaire.

**J) ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION REQUIS POUR LES BESOINS DE TÉLÉPROTECTION**

Le **Transporteur** fournit aux frais du **Producteur** et le **Producteur** installe dans ses *installations* les équipements requis pour les besoins de téléprotection. Le **Transporteur** réalise la programmation, les vérifications de mise en route et la maintenance de ces équipements aux frais du **Producteur**. Le **Transporteur** demeure propriétaire de cet appareillage.

**K) ÉTUDE D'ÉLÉVATION DE POTENTIEL POUR LES LIENS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Advenant qu'une étude d'élévation de potentiel est requise pour acheminer les liens de télécommunication aux installations du **Transporteur**, le coût de cette étude devra également être assumé par le **Producteur**. Compte tenu qu'au moment de la signature des présentes, il est impossible de savoir si une telle étude est requise, le **Producteur** s'engage à payer cette étude en sus du montant estimé des travaux inscrit au paragraphe B de la présente annexe.

Avant de débiter cette étude, le **Transporteur** transmettra au **Producteur** une estimation du coût pour la réaliser.

**L) MISE À LA DISPOSITION DE LIENS DE TÉLÉCOMMUNICATION APPARTENANT AU TRANSPORTEUR**

En vertu de l'article G de la présente annexe, le **Producteur** doit fournir les liens de télécommunication qui sont requis pour l'exploitation adéquate des ses *installations*. Afin d'accommoder accessoirement le **Producteur**, le **Transporteur** pourrait accepter de mettre à la disposition du **Producteur** certains liens de télécommunication qui lui appartiennent. Dans un tel cas, les parties conviendront des modalités applicables, notamment le prix et les frais d'exploitation et d'entretien.

Le cas échéant, le **Producteur** et le **Transporteur** conviendront, après la signature des présentes, d'un guide opérationnel couvrant la gestion, la maintenance, la priorité de service ainsi que le coût de location de ces liens de télécommunication.

Le montant des frais annuels de location des liens de télécommunication sera ajouté aux frais d'exploitation et de maintenance spécifiés à l'article E de la présente annexe et sera assujéti aux mêmes modalités de révision et d'indexation que ceux-ci.

Le **Producteur** et le **Transporteur** pourront mettre fin à la location de ces liens de télécommunication en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins six (6) mois à l'avance. Le **Producteur** ne pourra réclamer quelque dommage que ce

soit découlant directement ou indirectement de la cessation de la part du **Transporteur**.

Le **Transporteur** pourra mettre fin à la location des liens de télécommunication sur préavis raisonnable si les autorités réglementaires en la matière de télécommunication ou de radiocommunication lui interdisaient, le tout sans aucune responsabilité de la part du **Transporteur**.

#### **M) MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DANS LES INSTALLATIONS**

Lorsque des systèmes de télécommunication sont requis pour les fonctions de téléprotection selon les circonstances exceptionnelles énumérées dans le document "Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec", le **Transporteur** fera la maintenance de ces équipements de télécommunication dans les *installations*. Les frais de maintenance des ces équipements sont assumés par le **Producteur** et le montant est inclus dans le paragraphe E de la présente entente.

Dans tous les autres cas, la maintenance des équipements de télécommunication requis pour les fonctions de téléprotection ainsi que pour la télésignalisation est sous la responsabilité du **Producteur**. Le **Transporteur** pourra, à la demande du **Producteur**, faire la maintenance de ces équipements. Le montant et les modalités d'un tel service devront faire l'objet d'une entente particulière entre les deux parties.

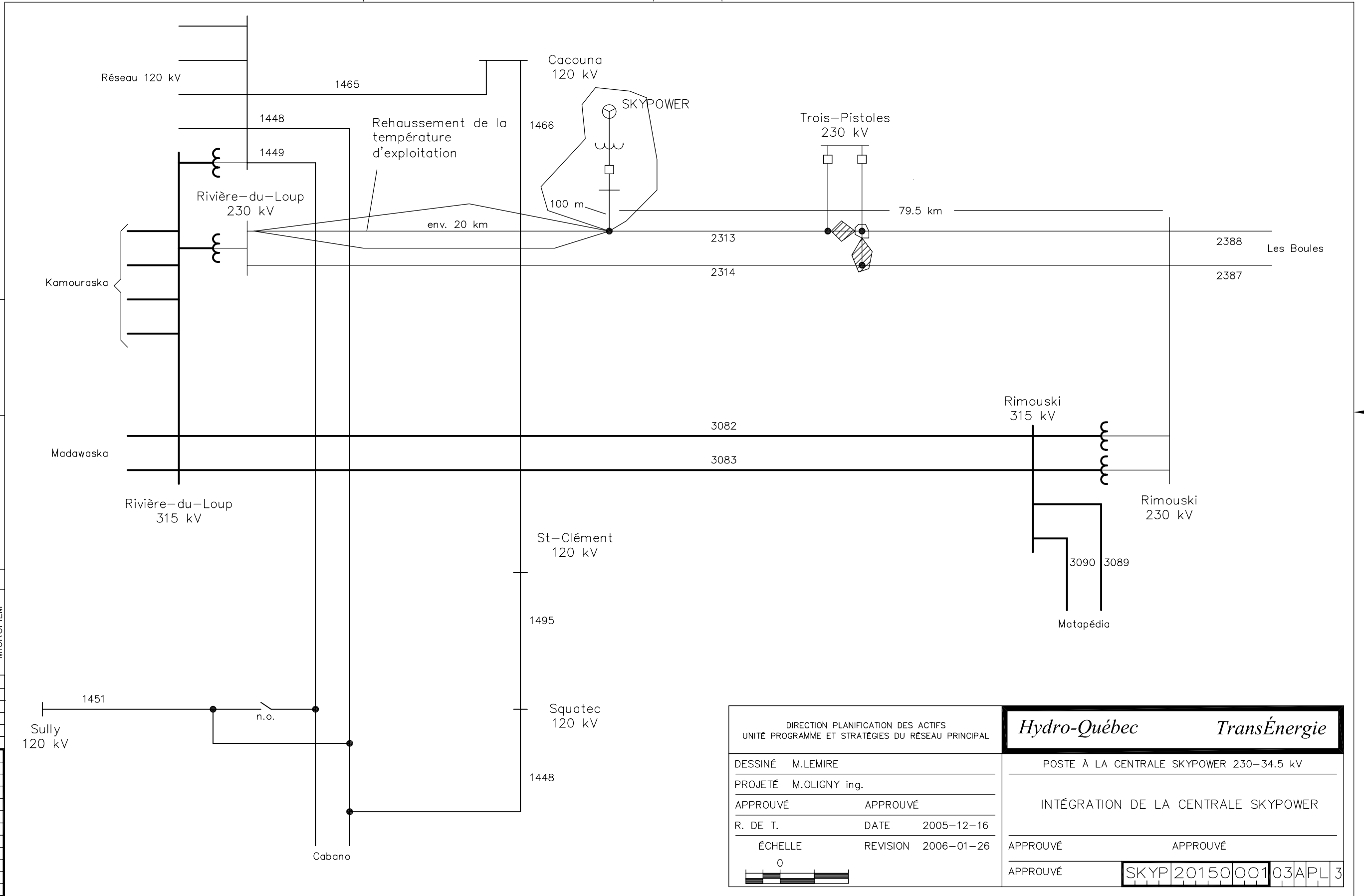
## **N) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS**

Le schéma qui suit illustre les travaux nécessaires pour l'intégration de 201 MW de production éolienne. Le rehaussement de la température d'exploitation de la ligne 2313 et le bouclage au poste Trois-Pistoles ne seraient requis que pour la deuxième phase du projet (au-delà de 39 MW).



SKYP2015000103APL3

0 | | | | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 | 30cm



FEUILLE 1 DE 1  
 C. D. ENDROIT  
 INDEX MICROFILM  
 SKYP2015000103APL3

|   |               |            |
|---|---------------|------------|
| DIRECTION PLANIFICATION DES ACTIFS<br>UNITÉ PROGRAMME ET STRATÉGIES DU RÉSEAU PRINCIPAL |               |            |
| DESSINÉ   | M.LEMIRE      |            |
| PROJETÉ   | M.OLIGNY ing. |            |
| APPROUVÉ  | APPROUVÉ      |            |
| R. DE T.  | DATE          | 2005-12-16 |
| ÉCHELLE   | REVISION      | 2006-01-26 |
|   |               |            |

|  |                     |
|--|---------------------|
| <i>Hydro-Québec</i>                      | <i>TransÉnergie</i> |
| POSTE À LA CENTRALE SKYPOWER 230-34.5 kV |                     |
| INTÉGRATION DE LA CENTRALE SKYPOWER      |                     |
| APPROUVÉ                                 | APPROUVÉ            |
| APPROUVÉ                                 | SKYP2015000103APL3  |



## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| 1. DÉFINITIONS.....  | 2  |
| 1.1 Installations.....   | 2  |
| 1.2 Instruction commune d'exploitation.....  | 2  |
| 1.3 IPC.....   | 2  |
| 1.4 Jours ouvrables.....   | 2  |
| 1.5 Point de raccordement.....   | 3  |
| 1.6 Réfection ou modification.....   | 3  |
| 1.7 Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec.....                         | 3  |
| 2. INTERPRÉTATION.....   | 3  |
| 3. OBJET.....  | 4  |
| 4. DURÉE DE L'ENTENTE ET RECONDUCTION.....   | 4  |
| 5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION.....                                      | 4  |
| 5.1 Mise sous tension initiale.....  | 4  |
| 5.2 Synchronisation au réseau.....   | 5  |
| 5.3 Acceptation finale.....  | 5  |
| 6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....                                | 6  |
| 6.1 Frais d'intégration.....   | 6  |
| 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance.....  | 6  |
| 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du<br>raccordement..... | 7  |
| 7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....                                 | 7  |
| 8. EXPLOITATION DES <i>INSTALLATIONS</i> .....   | 8  |
| 8.1 Exploitation.....  | 8  |
| 8.2 Formation du personnel.....  | 8  |
| 8.3 Production en mode floté.....  | 9  |
| 8.4 Programme de production.....   | 9  |
| 9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....  | 9  |
| 9.1 Programme de maintenance.....  | 9  |
| 9.2 Coordination des programmes de maintenance.....  | 9  |
| 9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité.....   | 10 |
| 10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....   | 10 |
| 10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation.....                                      | 10 |
| 10.2 Appareils de comptage pour la facturation.....  | 10 |
| 11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....                                  | 10 |
| 12. SUSPENSION DE L'ENTENTE.....   | 11 |
| 13. RÉFECTION OU MODIFICATION AUX <i>INSTALLATIONS</i> .....                                 | 12 |

|  |           |
|--|-----------|
| 14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE.....              | 13        |
| 14.1 Propriété du Producteur.....                                | 13        |
| 14.2 Autres propriétés.....                                      | 14        |
| 15. DROIT D'ACCÈS.....   | 14        |
| 16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES.....                       | 14        |
| 17. FORCE MAJEURE.....   | 15        |
| 18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....              | 15        |
| 19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....                                | 15        |
| 20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS.....          | 16        |
| 20.1 Avis.....   | 16        |
| 20.2 Communications urgentes.....                                | 16        |
| 20.3 Représentants.....  | 16        |
| 21. TAXES.....   | 17        |
| 22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....                | 17        |
| 23. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....                 | 17        |
| 24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT.....                              | 17        |
| 25. LOIS APPLICABLES.....  | 17        |
| <br>   |           |
| <b>DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES.....</b>             | <b>18</b> |
| 26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....          | 18        |
| 27. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT..... | 18        |
| 28. POINT DE RACCORDEMENT.....                                   | 18        |
| 29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ.....                       | 18        |
| 30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ.....                    | 19        |
| 31. RÉGULATION DE TENSION ET FACTEUR DE PUISSANCE.....           | 19        |
| 32. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....                      | 19        |
| <br>   |           |
| ANNEXE I.....  | 21        |
| DESCRIPTION SOMMAIRE DES <i>INSTALLATIONS</i> .....              | 21        |
| <br>   |           |
| ANNEXE II.....   | 23        |
| NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....   | 23        |
| <br>   |           |
| ANNEXE III.....  | 25        |
| TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER.....                   | 25        |